

GE_GERICHTE ATAS/371/2024 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_371_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/371/2024 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/371/2024 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est prima facie recevable (art. 56 et 60 de la LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [(LPA - E 5 10)]).

A/1337/2024 - 5/7 -

E. 2.1.1

À teneur de l'art. 49 al. 5 LPGA, dans sa décision, l'assureur peut priver toute opposition ou tout recours de l'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces. Ce principe s'applique également aux décisions sur opposition (cf. art. 52 al. 4 LPGA). Le juge saisi du recours peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'a retiré. La demande de restitution de l'effet suspensif doit être traitée sans délai, conformément à l'art. 55 al. 3 PA. Il incombe à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2). L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4

et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3 et les références). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision couvrirait également la période courant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue après le renvoi de la cause par le tribunal cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 consid. 4 ; voir également arrêts du Tribunal fédéral 9C_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 7.1 et 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3).

A/1337/2024 - 6/7 -

E. 2.1.2

Selon l'art. 70 al. 1 LPGA, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale, mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations. Selon l'al. 2 let. c de cette disposition, est tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge l'assurance-accidents, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée. La prise en charge provisoire présuppose le droit à des prestations d'assurances sociales. Un tel droit doit exister à l'égard de l'assureur qui apparaît comme prioritaire en application de l'al. 2. Si cet assureur conteste l'existence de ce droit (p. ex., en raison d'un défaut de couverture), il doit rendre une décision, sujette à opposition. La prise en charge provisoire est ensuite subordonnée à un prononcé définitif et exécutoire. A contrario, si le droit à des prestations de l'assureur tenu de faire l'avance n'existe pas, il n'y a pas matière à prise en charge provisoire (CR LPGA-Frésard-Fellay/Frésard, art. 70 N 8).

E. 2.2.1

En l'espèce, le recourant a fait valoir que l'intimée s'était uniquement référée aux conclusions du Dr C_____ et qu'il s'agissait-là d'un avis unique. Les rapports CRR eux-mêmes n'exprimaient pas un SDRC éteint et la situation n'était pas stabilisée pour eux. Il était évident que sa situation médicale fluctuait de manière instable depuis presque quatre ans avec des hauts et des bas. Cela n'enlevait en rien la causalité de l'accident avec son état de santé. Il ne ressort pas de cette motivation, ni des pièces du dossier, que la situation du recourant apparaît si claire qu'il serait possible d'admettre d'emblée que, selon toute vraisemblance, son recours sera admis au fond. Il en est de même s'agissant de l'appréciation du lien de causalité adéquate entre son atteinte psychique et son accident du 4 mai 2020. En conséquence, les conditions permettant de restituer l'effet suspensif au recours ne sont pas réalisées.

E. 2.2.2

Les conditions de la prise en charge provisoire du cas du recourant par l'intimée, au sens de l'art. 70 LPGA, ne sont pas non plus réalisées puisqu'il n'est pas établi, à ce stade de la procédure, qu'il a droit aux prestations qu'il demande. La restitution de l'effet suspensif ne peut donc être ordonnée sur la base de l'art. 70 LPGA.

E. 2.3

En conséquence, la requête en restitution de l'effet suspensif doit être rejetée. La suite de la procédure sera réservée.

A/1337/2024 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon
l'art. 21 al. 2 LPA-GE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.